

NOTICE D'INFORMATION : LES SUBVENTIONS INTERMINISTÉRIELLES POUR SÉJOURS D'ENFANTS – SISE

1- PRESENTATION

La subvention interministérielle pour séjours d'enfants est une aide financière non remboursable destinée à participer aux frais de séjours des enfants des agents de l'État, dans des structures de loisirs ou de vacances. Il s'agit d'une prestation commune à tous les agents de l'État.

Sur la base d'un barème fixé chaque année par circulaire conjointe de la direction du budget et de la DGAFP, chaque ministère en définit les conditions et modalités et en assure la gestion et le financement.¹

Pour les agents des Ministères économiques et financiers (ci-après MEF), le bénéfice de cette prestation est exclu pour les séjours proposés par EPAF qui sont déjà subventionnés par le ministère.

[Taux 2025](#)

Pour les agents de la DGCCRF exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles (*Directions Départementales de la Protection des Populations ou Directions Départementales de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Population, dépendant des Secrétariats Généraux Communs Départementaux : (SGCD – DDI), hors DREETS*, le barème spécifique des SGCD s'applique.

[Barème spécifique SGCD 2025](#)

2 - QUI PEUT EN BÉNÉFICIER ?

Peuvent bénéficier des subventions séjours d'enfants :

- les agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'État ;
- les agents contractuels en activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité ;

¹ Circulaire FP/4 n°1931/DB-2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat en matière de prestations d'action sociale à réglementation commune.

- les agents retraités, tuteurs d'orphelins de fonctionnaires de l'État ou de non titulaires de l'État.

3 - LES TYPES DE SEJOUR OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRESTATION

- Séjours en colonies de vacances
- Séjours en centre de loisirs (sans hébergement)
- Séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif (pendant les périodes scolaires)
- Séjours linguistiques
- Séjours en maisons familiales de vacances et gîtes
- Séjours en centres de vacances spécialisés

☞ Voir conditions détaillées en **ANNEXE 1**

4 - LES CONDITIONS ET LES MONTANTS AUX MEF

L'aide est calculée sur la base du taux journalier fixé dans le barème de la DGAFP (→ [Taux 2025](#)).

Excepté pour les séjours d'enfants en situation de handicap, elle est soumise à conditions d'âge (moins de 18 ans) et de ressources : son montant (en % du taux journalier fixé par la Fonction publique) est déterminé en fonction du quotient familial mensuel du foyer :

Quotient familial mensuel	Pourcentage appliqué au montant Fonction publique
inférieur à 553 €	130 %
de 554 € à 753 €	100 %
de 754 € à 839 €	80 %
de 840 € à 944 €	60 %
de 945 € à 1086 €	50 %
Supérieur à 1086 €	Non éligible

→ Conditions particulières s'appliquant aux séjours d'enfants en situation de handicap :

- aucune condition de ressources n'est appliquée ;
- le taux appliqué aux montants Fonction publique est de 130 % ;
- les conditions d'âge sont aménagées : pas de limite d'âge pour les séjours en centres spécialisés, limite d'âge portée à 20 ans pour les séjours en maisons familiales ou gîtes lorsque le taux d'incapacité de l'enfant est au moins égal à 50 %.

5 – COMMENT FORMULER UNE DEMANDE ?

- La demande s'effectue en ligne sur la plateforme **Démarches-simplifiées (DS)** en complétant les données nécessaires au traitement du dossier et en joignant les pièces justificatives demandées (composition du dossier en **ANNEXE 2**)

Attention : La demande, pour être recevable, doit être déposée dans le délai d'un an à compter de la fin du séjour.

- Pour accéder au formulaire en ligne : [Subvention Séjours d'Enfants SISE MEF 2025](#)

Une fois la demande saisie en ligne, le demandeur est averti par mail des étapes successives du suivi de son dossier (voir mode d'emploi sur le Portail de l'Action sociale).

Une fois la demande validée, la subvention est versée par virement sur le compte bancaire que le demandeur a indiqué dans sa demande.

Les pièces justificatives sont à déposer directement sur le formulaire Démarches-Simplifiées.

En cas de pièces justificatives manquantes, ces dernières devront être adressées au service instructeur, via la messagerie DS, dans un délai maximum de **deux mois** à compter de la demande initiale. Passé ce délai, **les demandes incomplètes seront définitivement rejetées**.

6 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

La Direction Interministérielle du Numérique (DINUM) et les MEF respectent les obligations inhérentes au traitement des données, notamment celles relevant du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'exercice des droits d'accès, de rectification, de limitation et d'effacement (sous certaines conditions, art.17 du RGPD) se fait auprès du délégué à la protection des données des MEF - Délégation aux Systèmes d'Information. 139, rue de Bercy Télédocus 322. 75572 PARIS CEDEX 12 tél : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

ANNEXE 1 : TYPES DE SEJOURS ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION POUR SEJOURS D'ENFANTS

1 - SEJOURS EN COLONIES DE VACANCES

La subvention est versée pour les séjours organisés pendant les vacances scolaires par :

- Les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale,
- Le secteur associatif (associations à but non lucratif) et mutualiste,
- Les centres de loisirs,
- Les stages sportifs sont assimilés à des séjours en colonies de vacances s'ils sont agréés à ce titre.

Durée subventionnée : 45 jours maximum par année civile (c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte).

2 - SEJOURS EN CENTRE DE LOISIRS (SANS HEBERGEMENT)

Cette prestation concerne les séjours effectués en centre de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires (ATTENTION : les garderies péri et post scolaires sont exclues, voir prestation du Chèque Familles Finances).

Les séjours en centres aérés proposés par les comités d'entreprises ouvrent droit à la subvention.

Durée subventionnée : pas de limitation

A noter : les accueils en demi-journées sont subventionnés à mi-taux.

Pour les centres aérés, la date de fin de séjour s'apprécie à la fin d'un trimestre (exemple : séjours effectués durant le 1er trimestre 2024, date limite de dépôt de la demande : 31 mars 2025 ; séjours effectués durant le 2ème trimestre 2024, date limite du dépôt de la demande : 30 juin 2025...).

3 - SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

La subvention est versée pour les séjours organisés par des établissements scolaires en France ou à l'étranger, à condition qu'ils aient lieu pendant la période scolaire et pour une durée minimum de 5 jours.

L'attestation doit être établie par l'établissement scolaire organisateur du séjour.

Durée subventionnée : dans la limite de 21 jours par enfant.

A noter : Pour le calcul de la durée du séjour, sont pris en compte le jour du départ et celui du retour.

4 - SEJOURS LINGUISTIQUES

Les séjours culturels et de loisirs à l'étranger ouvrent droit à la subvention, à condition qu'ils soient organisés pendant les vacances scolaires :

- Par les établissements scolaires

ou

- Pour les séjours librement choisis par les parents :
 - Par les personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçants et titulaires d'une licence d'agent de voyage ;
 - Par les organismes ou associations sans but non lucratif.

Durée subventionnée : 21 jours maximum par année civile

A noter : c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte pour le calcul de la durée du séjour.

5 - SEJOURS EN MAISONS FAMILIALES DE VACANCES AGREES OU EN GITES

Les séjours doivent avoir lieu en France dans des établissements de tourisme social gérés sans but lucratif², tels que :

- Les maisons familiales de vacances,
- Les villages de vacances,
- Les gîtes, village de toile et formules « mobile home » offrant des services collectifs en demi-pension, pension complète ou location, s'il s'agit d'équipement relevant d'un village familial de vacances.

Sont exclus :

- Les séjours en gîtes proposés dans les structures EPAF, les séjours en campings municipaux ou privés.

Pour les centres familiaux de vacances (en demi-pension, pension complète ou location), **le n° d'agrément** doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

Pour les gîtes de France, le **n° d'agrément** délivré par la fédération nationale des gîtes de France, sous la responsabilité du relais départemental (papier à entête des gîtes de France), doit impérativement figurer sur l'attestation de séjour.

Les gîtes d'enfants garantis par le label « Gîtes de France » doivent être aménagés dans le cadre de la réglementation en vigueur pour accueillir des enfants âgés de 4 ans à 13 ans au sein de familles agréées.

La prestation est versée indépendamment de la participation de l'agent qui fait la demande de séjour (cas d'un séjour effectué avec des grands parents ou des amis) mais l'attestation de séjour doit être établie au nom de l'enfant).

Durée subventionnée : 45 jours maximum (séjours en résidences, villages familiaux de vacances et gîtes confondus).

A noter : c'est le nombre de nuitées qui est pris en compte pour le calcul de la durée du séjour.

ANNEXE 2 : PIÈCES JUSTIFICATIVES DEMANDÉES³

Chaque séjour doit faire l'objet **d'une demande par enfant et par séjour** (sauf centre aéré). Plusieurs demandes peuvent être déposées pour une même année.

Les pièces à joindre sont les suivantes⁴ :

- ❖ Photocopie du ou des derniers ASDIR ou avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition disponible(s), selon la situation familiale du demandeur ;
- ❖ En cas de changement de situation intervenu 1 mois (au plus tard) avant la date du séjour (mariage, naissance, séparation, divorce, décès, chômage, ou reprise du travail, temps partiel, diminution ou augmentation du temps de travail, ...), fournir les éléments permettant de rétablir le quotient familial à la date du début du séjour (différents avis d'imposition, bulletins Pôle emploi, décisions, notifications, jugements, ...);
- ❖ Photocopie du dernier bulletin de salaire MEF ou de pension pour les retraités ;
- ❖ Photocopie du livret de famille ;
- ❖ Photocopie de la carte mobilité inclusion et/ou :
 - de la notification de décision d'AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé) pour les enfants en situation de handicap,
 - de l'attestation CDAPH pour les adultes en situation de handicap ;
- ❖ RIB ;
- ❖ Attestation de séjour dûment complétée : le numéro d'agrément doit figurer sur l'attestation de séjour à produire qui doit être remplie au nom de l'enfant. Ce document ne doit **pas être raturé ou modifié**, s'agissant des dates de présence.

³ Conformément à la législation en vigueur, l'exercice du droit d'accès, rectification, effacement, limitation, portabilité, opposition et réclamation concernant le traitement des données personnelles collectées dans le cadre des demandes, peut s'exercer en s'adressant directement au « Délégué à la Protection des Données » à l'adresse email suivante le-delegue-a-la-protection-des-donneespersonnelles@finances.gouv.fr, ou bien par courrier à l'adresse suivante : Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier. Délégation aux Systèmes d'information – 139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75572 Paris Cédex 12.

⁴ **En tant que de besoin, l'agent devra fournir à la demande du service instructeur toute pièce justificative complémentaire**